

Henry de Kermartin

Bretagne, 1773

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Jaques-Charles-Maurille Henry de Kermartin, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche ¹.

De sable à un aigle éployé d'argent, becqué et membré de même.

I^{er} degré, produisant – Jaques-Charles-Maurille Henry de Kermartin, 1764.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Ligné, diocèse de Nantes en Bretagne, portant que **Jaques-Charles-Maurille** fils du légitime mariage d'écuyer François Henry sieur de Kermartin, capitaine d'une compagnie détachée de l'Hôtel royal des Invalides, et de dame Marie-Judith de Pontual son épouse, naquit le vingt-huit de juin mil sept cent soixante-quatre et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Le Duc vicaire de la dite paroisse, et légalisé.

II^e degré, père – François Henry de Kermartin, Marie-Judith de Pontual de Rochefort sa femme, 1756.

Extrait des registres de la paroisse de Saint-Nicolas, ville et évêché de Nantes, portant qu'écuyer **François** Henry, sieur de K/martin, originaire et domicilié de droit dans la paroisse de Pludual, évêché de Saint-Brieuc, et domicilié de fait de celle de Saint-Mathieu de Morlaix, diocèse de Tréguier, âgé de vingt-quatre ans et onze mois, fils d'écuyer Jaques Henry, sieur de K/morvan, et de défunte dame Jeanne Angélique Pringault son épouse, et demoiselle **Marie-Judith de Pontual de Rochefort**, fille majeure d'écuyer Charles de Pontual, sieur de la Touche, et de défunte dame Barbe Fleuriot sa femme, originaire et domiciliée de la dite paroisse de Saint-Nicolas, reçurent la bénédiction nuptiale le huit de janvier mil sept cent cinquante-six. Cet extrait signé Herbert, vicaire de Saint-Nicolas, et légalisé.

Certificat ainsi conçu : « Je soussigné premier commis des États de Bretagne certifie à qui il appartiendra que monsieur François Henry de K/martin est inscrit au rôle de messieurs de l'ordre de la noblesse qui ont assisté aux États convoqués et assemblés par autorité du Roy en la ville de Rennes dans les années 1756, 1762 et 1766, en la ville de Saint-Brieuc en l'année 1758, et dans la ville de Nantes aux années 1760 et 1764. En foy de quoy j'ay signé le présent à Rennes le dix-sept août mil sept cent soixante-treize ». (Signé) « Barthomeuf ».

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Pludual, évêché de Saint-Brieuc, portant qu'écuyer François, fils légitime d'écuyer Jaques Henry et de Jeanne-Angélique Pringault, sieur et dame de K/morvan, naquit le onze de février mil sept cent trente et un, fut ondoyé le même jour, et reçut le supplément des cérémonies du batême le trois d'avril suivant. Cet extrait signé Le Roi, recteur de Pludual, et légalisé.

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en novembre 2014, d'après le Ms français 32083 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9006834q>).

III^e degré, ayeul – Jaques Henry de Kermorvan, Jeanne-Angélique Pringault de la Nouete sa femme, 1727.

Extrait des registres des mariages de l'église paroissiale de Lantic, évêché de Saint-Brieuc, portant qu'écuyer **Jaques** Henry, sieur de Kermorvan, originaire de la dite paroisse de Lantic et domicilié de la paroisse de Pludual, susdit diocèse de Saint-Brieuc, et demoiselle **Jeanne-Angélique Pringault de la Nouête** originaire et domiciliée de la paroisse de Notre-Dame de Jugon, fille de noble homme Jaques-Louis Pringault, sieur de la Brosse, et de demoiselle Raulète-Hélène Oresve son épouse, reçurent la bénédiction nuptiale le dix-sept de janvier mil sept cent vingt-sept. Cet extrait signé Langlois recteur de Lantic, et légalisé.

Partage en sept lots des biens immobiliers tant nobles que roturiers de déffunts messire Jean-Batiste Henry et dame Marguerite Rolland, sieur et dame de la Fontaine-Bouche, fait entre leurs enfants le quatorze de juin mil sept cent vingt-trois, par lequel le troisième lot échut à écuyer Jaques Henry sieur de Kermorvan, l'un d'iceux. Cet acte, passé au dit lieu de la Fontaine-Bouche fut délivré à écuyer Jean-François Henry, sieur de la Fontaine-Bouche, héritier principal et noble des dits feus sieur et dame de la Fontaine-Bouche ses père et mère, et est signé Quintin greffier des experts dans l'étendue de la juridiction de la Rochesuhard, Buhen, et autres lieux, demeurant à Binic, paroisse d'Étable, évêché de Saint-Brieuc.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Lantic, évêché de Saint-Brieuc, portant qu'écuyer Jaques fils d'écuyer Jean-Batiste Henry et de demoiselle Marguerite Rolland son épouse, sieur et dame de la Fontainebouche, naquit le neuf d'août mil six cent quatre-vingt-seize, fut batisé le dix-neuf dudit mois, même année, et eut pour parain écuyer Jaques Halnaut, sieur de Vaumadec, de la paroisse de Plelo, et pour maraine demoiselle Louise Guillouzou dame de Quergarf, de la paroisse de Pludual. Cet extrait signé Langlois recteur de Lantic, et légalisé.

IV^e degré, bisayeul – Jean-Batiste Henry de la Fontaine-Bouche, Marguerite Rolland de Kermartin sa femme, 1685.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Pludual, évêché de Saint-Brieuc, portant qu'écuyer **Jean-Batiste** Henry sieur de la Fontaine-Bouche, de la paroisse de Lantic, et demoiselle **Marguerite Rolland** dame de K/martin, de la dite paroisse de Pludual, reçurent la bénédiction nuptiale le cinq de février mil six cent quatre-vingt-cinq, en présence d'écuyer Jaques Henry sieur de K/garf, de demoiselle Jeanne Le Serre dame de K/garf, et de plusieurs autres. Cet extrait signé Le Roi recteur de Pludual, et légalisé.

Émancipation d'écuyer Jean-Batiste Henry sieur de la Fontaine-Bouche, autorisé d'écuyer Yves Hallenault sieur de Vaumadet, son curateur général, fils de déffunts écuyer Yves Henry et demoiselle Marguerite de Querrimel, sieur et dame de la Fontaine-Bouche, faite le six de décembre mil six cent quatre-vingt-un par le lieutenant de la juridiction de la châtellenie de Buhen, de l'avis de plusieurs ses parents paternels et maternels, et entre autres (au nombre de ses parents paternels) d'écuyer Jaques Henry sieur de Quergard, époux de demoiselle Jeanne Le Cère, cousine germaine dudit sieur de la Fontaine-Bouche, auquel fut nommé pour curateur spécial la personne d'écuyer Jaques Henry, sieur du Rozy, son parent au quatrième degré. Cet acte extrait du greffe de la dite juridiction de la châtellenie de Buhen est signé Michel greffier.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Lantic, évêché de Saint-Brieuc, portant que Jean-Batiste, fils légitime d'écuyer Yves Henry et de demoiselle Marguerite de K/rimel, sieur et dame de la Fontainebouche, fut batisé le sept de décembre mil six cent soixante cinq. Cet extrait signé Langlois recteur de Lantic, et légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne rendu à Rennes le quatorze de may mil six cent soixante-neuf, par lequel Yves Henry, écuyer, sieur de la Fontaine-Bouche, paroisse de Lantic, évêché et ressort de Saint-Brieuc, fils aîné

héritier principal et noble de défunt écuyer Jaques Henry et de demoiselle Françoise Geslin, sieur et dame en leur vivant de la Fontaine-Bouche, est déclaré noble et issu d'extraction noble ; comme tel il lui est permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer ; et il est ordonné que son nom sera employé au catalogue des nobles de la juridiction royale de Saint-Brieuc. Cet arrêt, où il est dit que du mariage dudit Yves Henry, écuyer, sieur de la Fontaine-Bouche, avec demoiselle Marguerite de Querimel sa compagne, est issu Jean-Batiste leur fils aîné héritier principal et noble, est signé Malescot.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi que **Jaques-Charles-Maurille Henry de Kermartin** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-septième jour du mois de décembre de l'an mil sept cent soixante-treize.

[Signé] d'Hozier de Sérigny